

L'absence doit normalement précéder immédiatement la première épreuve du concours ; toutefois, à la demande du candidat, elle peut se situer avant une autre épreuve ou être fractionnée, partie pour les épreuves écrites, partie pour les épreuves orales, étant entendu que la durée totale de l'absence ne peut dépasser deux jours.

Il convient d'apprécier dans chaque cas, et en fonction de l'avis des supérieurs hiérarchiques, si les nécessités du service ne font pas obstacle à l'absence simultanée de plusieurs agents dans un même poste de travail, ainsi que les modalités d'application des dispositions de l'alinéa précédent. Les présentes instructions ne s'appliquent pas aux examens scolaires et universitaires pour lesquels cependant, dans la limite de la durée fixée ci-dessus, vous avez la faculté d'accorder des autorisations d'absence ; ces absences doivent cependant être récupérées par les agents sur leurs périodes de congés ou par l'accomplissement de permanences lorsqu'elles existent.

Les dispositions de la présente circulaire, qui abrogent celles des 12 mai 1967 et 10 avril 1968 susvisées, doivent être considérées comme permanentes et ne seront pas rappelées.

Source :

Circulaire no 75-238 et no 75-U-065 du 9 juillet 1975

(Education ; Universités : Administration générale et Affaires sociales, bureau DAGAS 5)

Texte adressé au secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Qualité de la vie (Jeunesse et Sports), au directeur général, aux directeurs, aux chefs de service du ministère de l'Education, du secrétariat d'Etat aux Universités et du secrétariat d'Etat (Jeunesse et Sports), aux recteurs, au vice-recteur de la Corse, aux présidents d'université et aux inspecteurs d'académie.

Autorisations d'absence avant concours.

Références : circulaires n o VI-67-221 du 12 mai 1967 et no VI-68-197 du 10 avril 1968.